

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2023/03/11-09

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 11/03/2023,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDE :

OBJET : Modifications du règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve les modifications du règlement intérieur telles qu'elles sont présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 25
Majorité des présents et représentés : 13

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 11/03/2023

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 29/03/2023

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Motif des modifications : ajout d'une disposition portant sur la composition (membres invités) de la Commission scientifique et actualisation du remplacement du Comité technique d'établissement et du CHSCT par le Comité social d'administration d'établissement (CSAE).

Articles concernés par les modifications	Modifications proposées
<p>Article 41 : composition de la Commission scientifique Invités :</p> <p>À l'initiative du président de la commission scientifique et en fonction de l'ordre du jour, des invités peuvent participer aux séances.</p>	<p>Article 41 : composition de la Commission scientifique Invités :</p> <p>Les directeurs des structures de recherche placées sous la tutelle de l'établissement sont systématiquement invités aux séances de la Commission.</p> <p>À l'initiative du président de la commission scientifique et en fonction de l'ordre du jour, d'autres des invités peuvent participer aux séances.</p> <p>Les membres invités ne participent pas aux votes.</p>
<p>Articles 54 à 59 relatifs au CHSCT et au CTE La totalité des dispositions relatives à ces articles est supprimée et remplacée par celles-ci contre</p>	<p>Article 54 à 56 relatifs au CSAE</p> <p>Article 54 : création du comité social d'administration de l'établissement (CSAE) Le CSAE a été créé par arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 27 mai 2022 instituant un comité social d'établissement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs.</p> <p>Article 55 : composition La composition du CSAE est déterminée par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Il est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Directeur, qui le préside, ou son représentant. Il est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration - de la personne responsable des ressources humaines, - de 4 représentants du personnel titulaires, - de 4 représentants du personnel suppléants,

	<p>Un arrêté du directeur, pris à l'issue de chaque renouvellement, partiel ou total, arrête la liste des représentants du personnel élus.</p> <p>Un ou des experts peuvent être convoqué(s) à l'initiative du président ou à la demande de membres titulaires afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.</p> <p>Le médecin du travail et l'assistant de prévention assistent aux réunions du CSAE lorsque le CSAE se réunit sur les questions relatives à la santé, la sécurité ainsi qu'aux conditions de travail.</p> <p>L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux du CSAE portant sur les questions relatives à la santé, la sécurité ainsi qu'aux conditions de travail. Il est informé des réunions dans ce cadre et de leur ordre du jour.</p> <p>Article 56 : Organisation, fonctionnement et attributions</p> <p>L'organisation, le fonctionnement et les attributions du CSAE sont déterminés par le décret n°2020-1427 susmentionné.</p> <p>Le CSAE est par ailleurs doté d'un règlement intérieur.</p>
<p>Article 60 : la commission paritaire d'établissement</p> <p>La commission paritaire d'établissement (CPE) de l'IEP est commune à celle de l'université d'Aix-Marseille. Elle est placée auprès du Président de l'université.</p> <p>Elle traite des questions relatives à la carrière des personnels BIATSS.</p> <p>La CPE est composée, en nombre égal, de représentants de l'établissement désignés par le Président et de représentants des personnels BIATSS élus pour 3 ans.</p> <p>Conformément à la convention d'association entre l'Université d'Aix-Marseille et l'IEP du 6 octobre 2015, les personnels administratifs, techniques et de bibliothèque de l'IEP participent à l'élection des</p>	<p>Article 57 : la commission paritaire d'établissement</p> <p>La commission paritaire d'établissement (CPE) de l'IEP est commune à celle de l'université d'Aix-Marseille. Elle est placée auprès du Président de l'université.</p> <p>Elle traite des questions relatives à la carrière des personnels BIATSS.</p> <p>Elle est consultée sur les décisions individuelles soumises aux commissions administratives paritaires concernant les corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation</p> <p>La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires.</p> <p>La CPE est composée, en nombre égal, de représentants de l'établissement désignés par le Président et de représentants des personnels BIATSS élus pour 3 ans. de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et de représentants de l'administration.</p> <p>Conformément à la convention d'association entre l'Université d'Aix-Marseille et l'IEP du 6 octobre 2015, les personnels administratifs, techniques et de bibliothèque de l'IEP participent à l'élection des</p>

<p>représentants de personnels qui siègent au sein de la CPE. Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont définies par la réglementation en vigueur notamment par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux Commissions Paritaires d'Etablissement des établissements publics d'enseignement supérieur.</p>	<p>représentants de personnels qui siègent au sein de la CPE. Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont définies par la réglementation en vigueur notamment par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux Commissions Paritaires d'Etablissement des établissements publics d'enseignement supérieur.</p>
<p>Articles 60 à 62</p>	<p>Compte tenu des modifications précédentes, les articles 61 (commission consultative paritaire) et 62 (entrée en vigueur), deviennent les articles 58 et 59</p>